

Contribution de SNCF concernant le geo-blocking

SNCF remercie la Commission européenne pour l'organisation de cette consultation sur le geo-blocking. Elle partage la nécessité de supprimer, au sein de l'UE, les frontières artificielles que constituent certaines formes de geo-blocking injustifiées. En effet, il n'est pas contestable que le geo-blocking injustifié favorise le rétablissement de barrières géographiques entre les résidents des différents Etats membres qui souhaitent acquérir des biens ou des services dans un Etat membre autre que celui de leur résidence, ce qui est contraire aux articles 28 et 56 du TFUE et aux dispositions de principe de la directive « Services »¹, notamment.

D'après la Commission européenne², le geo-blocking consiste à permettre aux vendeurs d'empêcher les consommateurs l'accès à un site internet et/ou l'acquisition de biens ou de services sur ledit site en raison de leur localisation géographique ou bien de les rediriger, sans contournement possible, vers un site où les prix sont différents.

SNCF comprend donc qu'il y aurait deux types de problématiques distinctes considérées comme constituant du geo-blocking :

- La redirection automatique vers le pays de localisation géographique de l'internaute/l'impossibilité d'acquérir des biens ou services en raison de la localisation géographique de l'internaute ;
- La différenciation tarifaire entre Etats membres.

Au vu de ces éléments SNCF tout en partageant la nécessité de mettre fin aux pratiques de geo-blocking anti-concurrentiel entend souligner que certaines formes de geo-blocking justifié nécessitent un traitement spécifique de la part du législateur européen ou que des tarifs différents selon les lieux de vente ne devraient pas nécessairement être qualifiés de geo-blocking.

1. Certaines formes de geo-blocking sont justifiées et doivent faire l'objet d'un traitement spécifique de la part du législateur européen

SNCF relève que la Commission, elle-même, admet que le geo-blocking puisse être justifié dans des cas spéciaux³.

De surcroît, la directive « services »⁴ admet les discriminations si elles sont « *directement justifiées par des critères objectifs* » (art. 20, al.2).

a. Le geo-blocking comme moyen de lutter efficacement contre la fraude

¹ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

² [Geoblocking%20introduction%20text.pdf](#)

³ [Geoblocking%20introduction%20text.pdf](#)

⁴ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

De nombreux opérateurs du e-commerce emploient actuellement le système de paiement sécurisé 3DS et en conséquence, n'ont pas à effectuer de filtrage par carte bancaire au moment du paiement. Toutefois, pour les opérateurs qui n'emploient pas ce système 3DS ou dans les hypothèses dans lesquelles ce système ne peut être utilisé (ex : internaute ne possédant pas de téléphone portable), le filtrage par carte bancaire peut s'avérer nécessaire. A titre d'exemple, certains opérateurs peuvent n'accepter le paiement que par certains types de cartes bancaires. Cette forme de geo-blocking nous semble nécessaire et proportionnée pour lutter efficacement contre la fraude.

En toute hypothèse, le système du paiement en 3DS étant de plus en plus répandu au sein des Etats membres de l'UE, la forme de geo-blocking dont il est ici question apparaît de plus en plus marginale.

b. **Le caractère disproportionné de la suppression de certaines différences dans les systèmes d'information**

Un opérateur peut avoir mis en œuvre des systèmes d'information différents en fonction des pays où il déploie son activité. Une telle différenciation peut s'expliquer par des raisons techniques ou tout simplement par des raisons historiques. Or, cette différenciation peut avoir des conséquences, plus ou moins directes, sur l'organisation et le fonctionnement des services offerts/des sites internet en fonction du pays où elles sont mises en œuvre. Cette différenciation ne se fonde pas sur une volonté de discrimination de l'opérateur mais se trouve objectivement justifiée (raisons techniques ou historiques) et proportionnée (les différences entre les services offerts n'excèdent pas celles qui découlent directement par le système d'information concerné). Inversement, l'obligation d'harmoniser les différents systèmes et outils de l'opérateur peut (i) d'une part porter gravement atteinte à sa liberté de gestion/d'entreprendre et (ii) d'autre part serait beaucoup trop onéreuse et/ou complexe techniquement. Il semblerait donc disproportionné d'imposer aux opérateurs une harmonisation technique totale dans une telle hypothèse.

2. **La différenciation tarifaire ou de gamme de produits au sein des Etats membres ne constitue pas du geo-blocking.**

Dans le cadre de la consultation publique, se pose la question de l'harmonisation des prix entre les différents Etats membres de l'UE. La différenciation de prix entre Etats membres ne peut être considérée comme du geo-blocking. En effet, la fixation du prix de vente selon les marchés fait partie des libertés fondamentales du commerce et les éléments suivants, notamment, sont susceptibles d'induire des variations de prix entre Etats membres :

- les coûts de l'opérateur : coût de mise en conformité des produits, différence entre les droits de la consommation des différents Etats membres, etc... ;
- nécessité d'être titulaire d'un compte bancaire dans le pays dans lequel l'opérateur est établi ;
- différence en matière de dépenses liées au marketing : annonces en ligne, traduction des brochures, etc... ;
- la réglementation nationale sectorielle applicable ;

- la structure sociale de l'opérateur : à titre d'exemple, s'agissant des réseaux de franchises, les franchisés peuvent avoir leur propre politique tarifaire, etc... ;
- le taux de change (s'agissant des Etats membres ne faisant pas partie de la zone euro) ;
- tarifs promotionnels en fonction notamment des dates de vacances selon les différents Etats membres ;
- les coûts de transaction en relation avec l'utilisation de telle ou telle carte bancaire ;
- la taxation (et notamment la TVA) : non harmonisée entre les différents Etats membre.
- les conditions de marché : niveau de vie dans tel ou tel Etat membre, la structure de la concurrence différente selon les Etats membres, etc...

A cet égard, SNCF estime, compte tenu des différences objectives susmentionnées, toute interdiction *per se* de différenciation tarifaire serait illégitime et aurait des effets inverses à l'un des principes fondateurs de l'UE, la libre concurrence au sein du marché unique.

A la lumière de ce qui précède, SNCF suggère l'établissement d'un guide de bonnes pratiques qui permettrait aux opérateurs du e-commerce de bénéficier d'une sécurité juridique suffisante pour vendre des biens ou prester des services au sein de l'Union européenne. Ce guide pourrait comporter une liste de pratiques autorisées dans tous les cas, les autres pratiques étant appréhendées au cas par cas.

*

* *